

**Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports**

**Note d'orientation 2024-
Appel à projets – Jura
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE-
FDVA 2
« FONCTIONNEMENT – INNOVATION »**

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre du Fonds pour le Développement de la Vie associative (FDVA) FONCTIONNEMENT- INNOVATION pour l'année 2024 dans le Jura.

Elle fait référence au décret du 8 juin 2018 n° 2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, ainsi qu'à l'instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018.

Elle décline et précise pour le Jura, la note d'orientation de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES).

L'objectif du fonds de développement de la vie associative est de soutenir le fonctionnement et le développement des associations de tous secteurs, en particulier les petites associations ayant plus de difficultés à mobiliser des financements. Par ailleurs, le FDVA peut accompagner aussi les projets innovants et structurants pour le tissu associatif départemental.

Ce document précise pour le département du Jura, les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, ainsi que les modalités de la demande de subvention. **La lecture attentive de cette note d'orientation est indispensable avant de présenter sa demande.**

Les informations peuvent être consultées sur :

- le site des services de l'Etat du Jura : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse-engagement-sports-et-vie-associative/Vie-associative/Fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative>
- le site <https://www.associations.gouv.fr/>

Date limite de dépôt des demandes FDVA-2 Jura : mercredi 21 février 2024 (midi)
Tout dossier déposé incomplet à la clôture ou hors délai sera rejeté.

Contacts pour le suivi des dossiers au SDJES du Jura : fdva-jura@ac-besancon.fr

Conseillère en charge du dossier : Annelise CAMUSET - 03 63 42 71 24

Assistante administrative : Angélique FAUDOT – 03 63 42 71 27

A qui s'adresse le FDVA fonctionnement-innovation (FDVA 2) ?

Pour être éligible, l'association¹ doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- être régulièrement déclarée : l'association doit obligatoirement disposer **d'un numéro RNA (auprès du greffe des associations) et d'un numéro SIRET (auprès de l'INSEE) ACTIFS** ;
- répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - avoir un objet d'intérêt général ;
 - avoir une gouvernance démocratique ;
 - avoir une gestion financière transparente ;
- réunir régulièrement ses instances statutaires et veiller au renouvellement de ces dernières ;
- être en règle fiscalement et socialement ;
- souscrire au **contrat d'engagement républicain** : toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :
 - à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui a souscrit au contrat d'engagement républicain informe ses membres par tous moyens et veille au respect du contrat par ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Le non-respect du contrat d'engagement républicain constitue un motif de retrait de subvention publique.

- avoir produit le bilan qualitatif et financier des actions financées en 2021 et 2022 si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA : via le document « Cerfa_15059*02 » ;
- avoir son siège social ou son établissement secondaire d'une association nationale² domicilié dans le Jura (**SIRET propre ACTIF**, compte bancaire séparé et délégation de pouvoirs de l'association nationale) ;
- avoir un territoire d'intervention local ou départemental. Les fédérations et associations régionales ou d'envergure interdépartementale peuvent présenter leur demande à l'échelon régional.

Les associations **de tout secteur** sont éligibles sans condition d'agrément, sauf pour les associations sportives qui doivent être agréées.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para-administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique,
- Les associations ayant moins d'un an d'existence.
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention.
- Les associations sportives non affiliées à une fédération agréée sport ou non agréées sport.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Pour quels types de projets ?

- Les enjeux et les priorités en faveur de la vie associative du département ont été identifiés après avis du collège départemental du FDVA et en cohérence avec la commission consultative régionale Bourgogne-Franche-Comté.
- Une attention particulière sera portée à la diversité des secteurs d'activités (objet) et territoires d'intervention.
- **Une seule demande** de financement pourra être déposée par association : demande au titre de l'aide au fonctionnement ou demande relative à un nouveau projet innovant ou structurant.
- Les actions concernées doivent se dérouler durant l'année 2024.

▪ Quelles sont les demandes non éligibles ?

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- Les études, les diagnostics et autres prospectives... ;
- Les subventions d'investissement. Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables ;
- Les demandes portant exclusivement sur les frais de déplacement (les frais de déplacement doivent être intégrés dans le budget global) ;
- Les demandes portant exclusivement sur le soutien à l'emploi (les frais liés à l'emploi doivent être intégrés dans le budget global) ;
- L'organisation uniquement ponctuelle d'évènement ou manifestation ;
- Demande inférieure à 1000€.

▪ Quelles sont les associations et projets prioritaires ?

- Les petites associations, particulièrement pour les aides au fonctionnement (associations de pas plus de 2 ETP).
- Associations intervenant en quartiers politique de la ville et territoires ruraux.
- Les associations qui concourent au dynamisme de la vie locale.
- Les associations non subventionnées en 2023 au titre du FDVA.
- Les associations qui impliquent des jeunes ou bénéficient aux jeunes jurassiens.

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA :

- A) Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** : **prioritairement pour les associations ≤ 2 ETP.**
- B) Un financement peut être apporté à **un projet dit innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Catégorie SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

- Les petites **associations employant au plus 2 ETP sont prioritaires pour la catégorie Fonctionnement.**
- Le montant des subventions attribuées sera compris **entre 1000 € et 3000 €.**
- Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association :

L'aide constitue un financement global de la structure bénéficiaire, **un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité** (et non pas sur une partie de ses projets).

Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc.

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif.

Un évènement ponctuel seul ne peut être financé.

Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

- Le montant de la subvention demandée ne peut dépasser 80 % du budget total, y compris les contributions en nature et le bénévolat.

Les associations financées au titre du fonctionnement en 2023 ne seront pas prioritaires.

Catégorie PROJET INNOVANT OU STRUCTURANT

- Cette catégorie est ouverte à la fois aux petites associations (≤ 2 ETP) et aux associations plus grandes ou aux têtes de réseau associatif.
- Le montant des subventions attribuées sera **compris entre 1 000 € et 5 000 €.**
- Seront priorisés les projets qui répondront de manière claire et argumentée aux deux conditions d'éligibilité précisées par le cadre régional, à savoir, pour rappel :

Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association ; un projet non encore développé par l'association, ou en cours de développement

et
ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits. L'association demandeuse devra montrer la plus-value de son action et indiquer en quoi elle s'efforce de diriger son action vers de nouveaux publics.

Le projet devra être innovant dans sa démarche et apporter une réponse adaptée.

Les projets qui s'appuient sur une dynamique associative réelle, ainsi que sur des coopérations inter-associatives sont encouragés.

- Le montant de la subvention demandée ne peut dépasser 80 % du budget de l'action, y compris les contributions en nature et le bénévolat.

Les associations financées au titre des projets innovants en 2023 ne seront pas prioritaires.

Modalités de dépôt des demandes de subvention

Le dossier de demande de subvention est à remplir **exclusivement** par le biais du

télé-service « compte asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

1/ Avant de commencer la procédure de demande de subvention en ligne :

- Vérifiez que vous êtes à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB, les numéros SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).
- Réunir les pièces obligatoires indiquées ci-dessous.
La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.

Préparez les pièces obligatoires à télé-verser à votre dossier (format PDF)

- Un RIB au nom de l'association (au format pdf exclusivement et non scanné), et parfaitement conforme à l'enregistrement INSEE (nom et adresse).
- Les statuts régulièrement déclarés.
- La liste des personnes chargées de l'administration.
- Les comptes approuvés du dernier exercice (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant).
- Le rapport d'activité plus récent approuvé.
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal.
- En cas de financement dans le cadre du FDVA 2023 « projet innovant », le compte rendu financier « Cerfa_15059*02 ».
- En cas de financement en 2023, le rapport d'activité ainsi que le compte de résultats approuvé de l'année N-1 (exercice 2022).

2/ Rendez-vous sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Un tutoriel vidéo vous est proposé sur l'espace Compte-asso. Si vous rencontrez des difficultés dans la procédure de saisie en ligne, vous avez la possibilité d'utiliser la Foire aux Questions (FAQ) et de saisir l'Assistance en ligne.

3/ Créez-vous un compte.

4/ Associez-lui une association (ou un établissement secondaire) grâce aux numéros RNA et SIRET.

5/ Choisissez l'option « Demande de subvention ».

6/ Sélectionnez **le n° de fiche correspondant au département** où se situe son siège social. **Fiche 33 pour le Jura.**

7/ Joignez les pièces obligatoires et annexes à votre demande FDVA.

8/ N'oubliez pas de valider votre demande et de la transmettre au service instructeur. *Vous pouvez réaliser votre demande en plusieurs temps. Chaque étape est automatiquement enregistrée. Vous pouvez reprendre votre demande dans la rubrique « suivi des dossiers ».*

Date limite de dépôt des demandes FDVA-2 Jura : mercredi 21 février 2024 (midi)

Il est conseillé de transmettre votre demande en début de campagne pour permettre l'éventuel renvoi dans « compte-asso » pour une demande de complément par le service instructeur.

Après le mercredi 21 février 12 heures, les dossiers renvoyés comme incomplets administrativement ne pourront plus être transmis par les associations au service instructeur.

Besoin d'aide pour déposer la demande ? Le SDJES du Jura peut répondre à vos questions : fdva-jura@ac-besancon.fr

Ou par téléphone : Angélique FAUDOT, assistante administrative, au 03 63 42 71 27 et Annelise CAMUSET, conseillère au 06 24 28 81 73.

Le SDJES 39 organise un Webinaire d'information sur le FDVA-2 JURA le **10 janvier 2024 à 19h**. Pour vous inscrire, cliquez sur le lien ci-après ou copier l'URL dans votre navigateur :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSe02Zg5G2xAukVB96ilZbLyoPJQhr9W44GxnjvmPqOaNy_dFzw/viewform